

ARRETE MUNICIPAL

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES
BROCANTE PLACE CHARLES DE GAULLE**

N° ordre : JARNAC / 2019 / PM / 30

Le Maire de Jarnac,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 à L. 2213-6,
Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, L411-1, R411-1 à R411-32 et R422-4,

L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et ses arrêtés modificatifs,

Vu l'arrêté municipal du 4 octobre 2013 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu la demande présentée par Madame PASQUET Maryline 6 chemin des Saulniers, Bois Renard 16200 Mérignac, Présidente du Club Jarnacais Savate Boxe Française, pour l'organisation d'un vide grenier **le dimanche 7 juillet 2019**, place Charles De Gaulle,

Considérant que pour la sécurité de la manifestation, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules,

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement des véhicules sera interdit, place Charles De Gaulle, **du samedi 6 juillet à 8h00 au dimanche 7 juillet 2019 à 20 h**, sur la partie centrale, ainsi que sur la partie extérieure, dans sa portion comprise entre la rue Maurice Laporte Bisquit et la rue des Petits champs pour l'organisation d'un vide grenier.

Le déballage sur la partie herbeuse est autorisé sans stationnement de véhicule. Un passage de sécurité de 3 m devra être respecté entre les allées.

Article 2 :

La circulation des véhicules sera interdite place Charles De Gaulle dans sa portion comprise entre la rue Maurice Laporte Bisquit et la rue des Petits champs, **le dimanche 8 juillet de 6h00 jusqu'à la fin de la manifestation**

Article 3 :

Les véhicules ne respectant pas l'interdiction de stationner prévue à article 1 seront considérés comme gênants au titre de l'article R417-10 du Code de la Route et pourront être placés en fourrière.

Article 3 :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. **Sa fourniture sera assurée par les services techniques de la ville, sa pose et sa maintenance seront assurées par le demandeur.**

Le marquage à la peinture n'est pas autorisé, tout manquement à cette règle entraînera des frais de nettoyage à la charge de l'organisateur.

Article 4 :

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des services de secours, de lutte contre l'incendie, de Gendarmerie et de Police Municipale.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la date d'affichage :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac

- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers

Article 6 :

Le Maire, le Sous-Préfet, la gendarmerie territorialement compétente, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac.

A Jarnac, le 29 mai 2019

François RABY,
Maire de Jarnac

